

GE_GERICHTE ACPR/812/2022 vom 6. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_812_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/812/2022 du 6 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/812/2022 del 6 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/20542/2022

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 66 CP, s'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer son acte, le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes (al. 1.). S'il refuse de s'engager ou si, par mauvaise volonté, il ne fournit pas les sûretés dans le délai fixé, le juge peut l'y astreindre en ordonnant sa détention. Cette détention ne peut excéder deux mois. Elle est exécutée comme une courte peine privative de liberté (al. 2). S'il commet l'infraction dans les deux ans à partir du jour où il a fourni les sûretés, celles-ci sont acquises à l'État. En cas contraire, elles sont rendues à l'ayant droit (al. 3).

E. 3.2

L'institution du cautionnement préventif vise à dissuader un délinquant potentiel de commettre une infraction contre un particulier. Il suppose donc la crainte de la commission d'un crime ou d'un délit qui peut résulter soit d'une menace soit de la manifestation de l'intention formelle d'un individu, déjà condamné pour crime ou délit, de réitérer son acte. Toute menace de perpétrer un crime ou un délit est suffisante lorsqu'il existe une crainte sérieuse et facile à concevoir de la personne menacée que l'intéressé mettra sa menace à exécution (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 60). La loi prévoit également le prononcé d'un cautionnement préventif lorsque le condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer son acte. L'intention de réitérer peut être manifestée au moment de la condamnation ou après celle-ci. Elle doit cependant révéler clairement que le condamné veut réitérer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S.

BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 6 ad art. 60). Le cautionnement préventif et la mise en détention doivent respecter le principe de la proportionnalité (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 13 ad art. 60).

E. 3.3

Une fois saisi de la requête de cautionnement préventif, le Ministère public ouvre une instruction par application analogique de l'art. 309 CPP, administre les preuves nécessaires, puis transmet le dossier au Tribunal des mesures de contrainte, lequel ordonne les mesures prévues à l'art. 66 CP (art. 373 CPP) (Y. JEANNERET /

- 5/7 - P/20542/2022 A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 8 ad art. 373). Le Ministère public peut également refuser d'entrer en matière ou classer la requête en application analogique de l'art. 310 et 319 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9b ad art. 373).

E. 3.4

En l'espèce, le Ministère public a considéré que les conditions d'un cautionnement préventif n'étaient pas réalisées et rendu une ordonnance de non-entrée en matière. À raison. Certes, B_____ ne s'est acquitté que partiellement de la contribution alimentaire due depuis 2014 et a cessé tout versement à partir de novembre 2018, de sorte que l'arriéré de pension totalisait, au 31 octobre 2019, presque CHF 1,5 million. Il n'aurait pas non plus versé les sûretés mises à sa charge par les instances civiles pour garantir le paiement des contributions alimentaires dues. Ce comportement ne dénote toutefois pas une menace au sens de l'art. 66 CP, qui nécessite un acte mettant concrètement en danger la liberté de la recourante. Par ailleurs, si les propos et attitude que la recourante prête au précité devant les juridictions civiles et pénales laissent effectivement penser qu'il pourrait persister à se montrer récalcitrant quant au versement des pensions à l'avenir, ils ne trahissent pas une intention formelle claire de sa part de ne pas s'acquitter de ses obligations. La recourante démontre que l'intéressé a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien dans la P/1_____/2013, le 23 mars 2018, de manière définitive, à une seule reprise. La condamnation du 30 mai 2022, dans la P/2_____/2017, n'est pas exécutoire et, ensuite de l'opposition du prévenu à l'ordonnance pénale du 18 octobre 2022 dans la P/3_____/2021, la cause est actuellement pendante devant le Tribunal de police. Partant, on ne saurait retenir que B_____ est rompu à la délinquance, comme le soutient la recourante. On peut au contraire admettre que les éventuelles condamnations – à des peines privatives de liberté sans sursis – auxquelles il s'expose s'il persiste à ne pas s'acquitter de ses obligations alimentaires le dissuaderont suffisamment de ne pas récidiver à l'avenir.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/7 - P/20542/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.